



CONVENTION D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT PAR LES GUIDES PROFESSIONNELS

Entre

- la Commune de Thueyts (ci-après : « la Commune »), représentée par son Maire Pierre Chapuis, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° 2021/018 du 22 mars 2021, d'une part

et

Le professionnel

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal

Commune :

Adresse courriel :

@

Téléphone :

Préambule

L'accès à la Via ferrata du Pont du Diable est payant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Il est rappelé que l'escalade en via ferrata se pratique dans un environnement spécifique dans lequel l'encadrement contre rémunération implique le respect de mesures de sécurité particulières et nécessite un diplôme délivré dans des conditions prévues à l'art. L. 212-2 du code des sports. Seuls les professionnels titulaires de ce diplôme ou d'un diplôme étranger admis en équivalence sont autorisés à signer le présent formulaire.

1 - Tarif

En application de l'article 4 de la délibération du Conseil municipal n° 2021/018 du 22 mars 2021 modifiée par la délibération n° 2025/025 du 27 mars 2025, le droit d'entrée normalement fixé à 4 euros est ramené à 3 euros pour les personnes encadrées par le guide professionnel signataire de la présente convention.

Pour bénéficier de ce tarif, le guide professionnel signataire de la présente convention réserve et acquitte les entrées des personnes qu'il encadre, par internet, sur le site <https://pontdudiable.com>. L'accès du professionnel lui-même est gratuit.

2 - Annulation de réservation

Les modifications de la réservation ne pourront être qu'exceptionnelles.

Sauf les cas prévus aux articles 5 et 6 de l'arrêté municipal n° 2021/021 du 29 mars 2021 portant réglementation de l'accès à la Via ferrata du pont du diable, les modifications devront être demandées par courriel à : reservation@pontdudiable.com avant 16 heures au plus tard la veille de la date pour laquelle la réservation a été effectuée et seront validées par retour de mail.

3 – Contrôles et sanctions

Lors de l'arrivée à la Via ferrata du Pont du Diable le professionnel retirera, auprès du régisseur à l'enseigne « Diabolo » au 1345, Route du Pont du Diable à THUEYTS, les tickets correspondant à sa réservation. Ces tickets serviront de justificatif de paiement.

En cas de contrôle, le justificatif devra être présenté par le professionnel aux autorités.
Des contrôles réguliers seront effectués.

Outre les sanctions prévues à l'article 13 de l'arrêté municipal n° 2021/021 du 29 mars 2021 portant réglementation de l'accès à la Via ferrata du pont du diable, le fait que le professionnel s'engage sur la Via ferrata du Pont du Diable sans pouvoir justifier qu'il a acquitté les droits d'entrées pour toutes les personnes qu'il encadre conduira à l'annulation de la présente convention.

4 - Entrée en vigueur de durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant du 1^{er} avril ou de sa date de sa signature au 30 septembre de l'année de sa signature. Elle est reconductible tacitement.

5 - Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune de Thueyts ou le professionnel pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 4, moyennant un préavis de 3 mois.

6 - Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est compétent.

PJ : Arrêté n° 2021/021 du 29 mars 2021

*Convention à retourner à la Mairie de Thueyts (8 place du champs de Mars -07330 THUEYTS)
accompagnée :*

- *du certificat d'immatriculation au registre du commerce*
- *de votre diplôme ou de l'attestation sur l'honneur ci-dessous, accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité*

Attestation sur l'honneur

Je soussigné

Nom

Prénom :

Adresse :

Code Postal

Commune

Atteste être titulaire d'un diplôme délivré dans des conditions prévues à l'art. L. 212-2 du code des sports ou d'un diplôme étranger équivalent.

Je reconnais être informé que toute fausse attestation me rend passible des sanctions prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

SIGNATURE

Fait à Thueyts, le
Pierre CHAPUIS, Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021/021

portant réglementation de l'accès à la Via Ferrata du Pont du Diable

Le maire de la Commune de Thueyts,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU le code du sport et notamment ses R. 322-27 et suivants ;
VU le code civil notamment ses articles 1382 et suivants ;
VU le code pénal notamment son article R 610-5 ;
VU la délibération du conseil municipal n°2021/018 du 22/03/2021 relative aux conditions d'accès, de fonctionnement et de gestion de la Via ferrata du Pont du Diable ;
VU les recommandations pour la pratique de la via ferrata adoptées par le comité directeur de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) du 24 septembre 2005 (

Considérant que la pratique de la Via ferrata nécessite de maîtriser des techniques adaptées, de posséder une connaissance suffisante de cette activité, que le risque d'accident est réel et qu'il convient dès lors de réglementer l'utilisation de la Via ferrata du Pont du Diable pour la sécurité des utilisateurs et du public ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Via ferrata du Pont du Diable est un parcours sportif constitué d'un itinéraire tracé dans une paroi rocheuse, de caractère aérien et parfois athlétique, équipé de différents éléments destinés à rendre la progression aisée et à assurer la sécurité des pratiquants.

Article 2 : A titre d'information, il est précisé que la Via ferrata du Pont du Diable est, selon la cotation classique retenue par les associations de pratiquants, classée « AD+ » ou « D » : « assez difficile à difficile ». L'itinéraire, qui comprend des passages verticaux parfois vertigineux, est conçu pour des pratiquants maîtrisant l'activité ou encadrés.

Article 3 : L'accès au parcours est réservé aux seuls adultes ou mineurs accompagnés, en bonne santé physique et non sujets au vertige, en possession des équipements de protection individuelle destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs (EPI-SL) tel que définis par l'article R. 322-27 du code du sport et par les normes en vigueur.

Article 4 : La Via ferrata du Pont du Diable est ouverte toute l'année aux heures et conditions suivantes :

Elle est ouverte de 8 heures à 19 heures du 1^{er} avril au 30 septembre sous condition d'avoir acquitté le droit d'entrée fixé par délibération du Conseil municipal.

Elle est ouverte gratuitement de 9 heures à 17 heures les autres mois.

Article 5 : Il est interdit de s'engager dans la Via ferrata du Pont du Diable en dehors des heures d'ouverture ou lorsque le site est fermé en application de l'article 6.

Il est interdit de s'engager dans la Via ferrata du Pont du Diable par mauvais temps et notamment par vent fort, brouillard, forte pluie, orage, neige, gel, ou verglas.

Il est interdit de s'écarter de l'itinéraire ou de le prendre à contre-sens.

Article 6 : La Commune peut, par arrêté, interdire l'accès à la Via ferrata du Pont du Diable pour des motifs de sécurité ou de péril imminent. Dans ce cas, l'arrêté municipal est immédiatement affiché sur les panneaux d'informations de la Mairie ainsi qu'aux différents points d'accès à la Via ferrata du Pont du Diable.

Article 7 : La Via ferrata du Pont du Diable, comme toutes les activités de montagne, peut présenter des dangers objectifs.

Il est interdit de s'engager dans la Via ferrata du Pont du Diable sans matériel adapté et sans une parfaite connaissance de son utilisation.

Article 8 : L'accès à la Via ferrata du Pont du Diable est autorisé aux usagers mesurant au moins 140 cm et pesant au moins 40 kg.

Article 9 : Chaque usager doit être doté d'un équipement aux normes en vigueur et adapté à leur morphologie.

Cet équipement se compose, à minima, de :

- un casque ;
- un harnais d'escalade ;
- une longe en « Y » équipée de deux mousquetons et d'un absorbeur d'énergie
- une poulie « double speed » adaptée à la tyrolienne locale.

Les usagers doivent s'assurer qu'ils entrent dans le cahier des charges du matériel loué et en particulier que les harnais et longues sont adaptés à leur taille et à leur poids.

Le port de la charlotte sous le casque est obligatoire.

Il est obligatoire d'être doté d'une paire de gants résistants et de chaussures de randonnée ou de montagne.

Article 10 : Chaque usager évolue sur la Via ferrata du Pont du Diable sous sa propre et entière responsabilité ou celle d'un accompagnant agréé.

Il est vivement recommandé aux usagers de respecter les recommandations édictées par le comité directeur FFME dans sa séance du 24 septembre 2005

Article 11 : Il est interdit de laisser des ordures sur le parcours.

La cueillette et la destruction de la végétation sont interdites.

Le respect de la faune et en particulier de la nidification est impératif.

Article 12 : Pour permettre le contrôle des entrées et de l'encaissement des droits d'entrée, des tickets à souche sont donnés aux usagers :

- Un ticket de **couleur verte** est donné à chaque usager ayant loué un équipement complet ;
- Un ticket de **couleur violette** est donné à chaque usager ayant loué un (ou plusieurs) équipement(s) partiel(s) ;
- Un ticket de **couleur saumon** est donné à chaque usager louant un équipement disposant de leur propre matériel.

Les usagers qui s'engageront sur la Via ferrata du Pont du Diable sans pouvoir justifier qu'ils ont acquitté le droit d'entrée fixé se verront dresser procès-verbal et punis conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément à la délibération du conseil municipal n°2021/018 du 22/03/2021 sus-visée.

Article 14 : M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THUEYTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie ainsi qu'aux points d'accès à la Via ferrata du Pont du Diable.

Article 15 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2016-074 du 20 juillet 2016.

À THUEYTS, le 29 mars 2021

